

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.502 du 24 février 2011

A. 191.548 /XV-958

En cause : **l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux,**

ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux qui demande l'annulation:

- de la décision de la ministre de la Culture de la Communauté française de ne pas accorder de convention au Théâtre Jacques Gueux, décision prise à une date inconnue et réceptionnée le 22 décembre 2008;
- de la décision similaire prise par la ministre de la Culture le 24 juillet 2008 et qui lui a été notifiée le 4 août 2008;

Vu l'arrêt n° 208.578 du 29 octobre 2010 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé en application de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire avec demande de poursuite de la procédure de la requérante, et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. CARPENTIER *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. En janvier 2001, l'association sans but lucratif Théâtre Jacques Gueux introduit auprès des services de la partie adverse une demande de convention. Nonobstant un avis positif émis en janvier 2002 par le Conseil supérieur de l'art dramatique, aucune décision quant à la demande précitée n'est prise à l'époque par le ministre compétent.

2. En janvier 2006, le Conseil supérieur de l'art dramatique met à jour la liste des compagnies théâtrales, dont l'a.s.b.l. requérante, qui ont fait l'objet d'un avis positif de sa part mais qui n'ont toutefois pas obtenu de convention.

3. Le 15 février 2007, la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel accorde à la requérante une subvention ponctuelle pour l'année 2007, mais précise qu'une convention ne pourra pas être accordée avant 2008.

Le 15 octobre 2007, la requérante introduit une demande de subvention pour l'année 2008 et s'enquiert de la suite réservée à sa demande de convention.

4. Il ressort du dossier administratif qu'à la date du 10 décembre 2007, le chef de cabinet de la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel a adressé une note aux services administratifs de la Culture, faisant état du souhait de la ministre que le Conseil de l'art dramatique se prononce sur l'opportunité d'accorder une convention à trois compagnies théâtrales, parmi lesquelles la requérante.

5. Lors de sa séance du 19 février 2008, le Conseil formule les considérations suivantes:

« (...) Après de longs débats sur les trois opérateurs concernés par l'instruction ministérielle du 10 décembre 2007, le Conseil constate la problématique délicate de leur situation au regard du décret-cadre du 10 avril 2003 puisqu'ils bénéficient d'une aide financière de la Communauté française sans un réel cahier des charges.

Il souhaite connaître les montants exacts perçus de la Communauté française – via l'aide aux projets ou une autre allocation de base de la Direction générale de la Culture.

Il souhaite également disposer pour chacun d'eux d'un nouveau dossier de demande de stabilisation répondant aux exigences de l'actuel décret régissant les Arts de la Scène (décret-cadre du 10 avril 2003), notamment en ce qui concerne le futur de ces trois compagnies sur quatre années (2008-2011).

En possession de ces éléments, le Conseil se dit prêt à les réexaminer en priorité».

6. Le 10 avril 2008, le Théâtre Jacques Gueux introduit une demande de convention, laquelle donne lieu aux considérations suivantes, émises par le Conseil de l'art dramatique lors de sa séance du 27 mai 2008:

« Au vu des éléments de la discussion, sans remettre en cause la qualité artistique des projets cités, les membres ne recommandent pas à la Ministre d'accorder au Théâtre Jacques Gueux une convention. S'il y a bien des projets présentés, ils considèrent en majorité qu'il n'y a pas de ligne de conduite, sauf d'assurer un complément de salaire au directeur. Ils pensent qu'il est plus approprié que le Théâtre Jacques Gueux émarge au Conseil de l'aide aux projets théâtraux car la pertinence du projet artistique n'est pas remise en cause».

7. Le 24 juillet 2008, la ministre adresse une note à la directrice générale de la Direction générale de la Culture, indiquant qu'elle a décidé:

- d'une part, d'octroyer un subside de 15.000 euros au bénéfice de l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux pour la réalisation en 2008 et 2009 du spectacle «Anne Frank, journal»;
- d'autre part, faisant suite à l'avis du Conseil de l'Art dramatique, de ne pas accorder de convention au Théâtre Jacques Gueux.

Cette décision constitue le second acte attaqué dans le recours au Conseil d'État.

8. Le 4 août 2008, les services de la Culture de la partie adverse écrivent à la requérante que la demande de «conventionnement» qu'elle avait introduite auprès du Conseil de l'art dramatique n'a pas été suivie d'une décision positive.

9. Le Conseil de l'art dramatique entend, le 10 septembre 2008, le directeur du Théâtre Jacques Gueux.

Le 19 décembre, en réponse à une demande d'audience auprès de la ministre formulée par le directeur du théâtre, le directeur de cabinet lui adresse le courrier suivant:

« Madame la Ministre a bien reçu votre demande d'audience et n'a pas pu y répondre en raison d'un agenda très chargé en cette fin d'année.

Il est vrai que Madame la Ministre ne dispose pas du compte rendu de votre audition par le Conseil de l'Art dramatique du 10 septembre 2008. L'objet de cette audition, était de permettre aux membres du Conseil d'entendre vos arguments et de vous laisser l'occasion de les développer de vive voix afin de réapprécier l'avis qu'il a émis en date du 27 mai 2008. Comme son règlement d'ordre intérieur le prévoit et conformément au décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, le procès verbal du conseil relatif à votre audition reprend les débats et les conclusions que le Conseil a formulés après vous avoir rencontré en séance plénière et ne présente pas de compte rendu spécifique de votre intervention.

Votre audition, si elle les a amenés à clarifier ou préciser leur avis, a conduit les professionnels membres du Conseil, à ne pas modifier ses conclusions du 27 mai 2008. L'appréciation remise en date du 10 septembre 2008 ne permet pas à Madame la Ministre de revoir sa décision de ne pas vous octroyer de convention telle qu'elle l'a notifiée à ses services en date du 24 juillet 2008.

Le dispositif de soutien aux projets de création théâtrale, ne vous garantit pas la récurrence d'un subside, et vous ouvre toutefois la possibilité de recevoir une subvention publique pour la création de vos prochains spectacles telle que vous avez pu déjà en bénéficier par le passé. Madame la Ministre restera attentive aux projets que vous y déposerez, et aux avis que le Conseil de l'aide à la création théâtrale lui remettra, telle qu'elle l'a fait encore cette année en soutenant la création et la première exploitation du spectacle “Anne Franck, le Journal”».

Cette décision constitue le premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'État;

Considérant que l'arrêt précité n° 208.578 du 29 octobre 2010 a considéré comme non établie une première exception d'irrecevabilité du recours soulevée par l'auditeur rapporteur en ce qui concerne le premier acte attaqué et tenant à la circonstance que l'a.s.b.l. requérante n'aurait pas valablement pris la décision d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État;

que le même arrêt a également rejeté une double exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse et tenant, d'une part, à la circonstance que le premier acte attaqué (qui est en réalité le second chronologiquement) constituerait un acte purement confirmatif du second acte attaqué, et, d'autre part, au fait que le recours dirigé contre le second acte attaqué du 24 juillet 2008 aurait été introduit tardivement;

qu'enfin, l'arrêt n° 208.578 a décidé que des débats succincts ne suffisaient pas à trancher le recours et qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin de poursuivre l'instruction et de permettre à l'auditorat d'examiner le moyen de droit invoqué à l'appui du recours;

Considérant que l'arrêt précité n° 208.578 a statué définitivement et avec l'autorité de chose jugée sur ces exceptions d'irrecevabilité; que le recours est recevable en son premier objet;

Considérant qu'il y a lieu de relever, ainsi que les développements de l'arrêt antérieur n° 208.578 l'avaient déjà souligné, que la deuxième décision, notifiée à la requérante par la lettre du directeur de cabinet datée du 19 décembre 2008, ne peut être considérée comme purement confirmative de la première décision du 24 juillet, à laquelle elle se substitue; que cette nouvelle décision du 19 décembre doit être considérée comme prise après un réexamen du dossier de la requérante, sur la base d'éléments nouveaux après audition de son directeur par le Conseil de l'art dramatique; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la première décision négative de la ministre, notifiée le 4 août 2008;

Considérant, quant au fond, qu'il y a lieu de relever d'office que le premier acte attaqué, signé par le directeur de cabinet de la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, a été pris par une autorité incompétente; que les membres des cabinets ministériels sont en effet des collaborateurs personnels des ministres qui n'ont pas la qualité pour se substituer à eux aux fins de prendre des décisions relevant de la compétence du ministre; que les membres des cabinets ne peuvent pas davantage se substituer à l'administration, en telle sorte qu'une délégation de compétence ne peut valablement leur être consentie; que par ailleurs, le dossier soumis au Conseil d'État ne comprend aucune trace d'une décision ministérielle qui aurait eu pour objet de statuer sur la demande de réexamen du dossier de l'association requérante; qu'il y a dès lors lieu de conclure que la première décision attaquée est illégale pour avoir été prise par une autorité incompétente,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 décembre 2008, signée par le directeur de cabinet de la ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, informant l'a.s.b.l. Théâtre Jacques Gueux du refus de lui octroyer une convention.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY